

---

# **RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS COMMUNE DE FLAXWEILER**



## **RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS**

*Avis de la direction de la santé – 2 mars 2026*

*Avis de l'administration de l'environnement – 23 février 2026*

*Vote du Conseil communal – 16 juin 2026*

## Table des matières

|                                                                               |                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Préambule.....                                                                | 3                                   |
| Article 1 : Objet .....                                                       | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 2 : Dispositions techniques.....                                      | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 3 : Champ d'application.....                                          | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 4 : Définitions.....                                                  | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 5 : Responsabilités .....                                             | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 6 : Prévention des déchets .....                                      | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 7 : Organisation de fêtes et événements ouverts au public.....        | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 8 : Collecte publique.....                                            | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 9 : Obligation de raccordement à la collecte.....                     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 10 : Organisation de la collecte dans des immeubles résidentiels..... | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 11 : Collecte séparée des déchets .....                               | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 12 : Modalités d'enlèvement des déchets .....                         | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 13 : Récipients de collecte .....                                     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 14 : Déchets problématiques .....                                     | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 15 : Centre de ressources sur le site du SIGRE .....                  | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 16 : Taxes .....                                                      | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 17 : Information.....                                                 | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 18 : Fouille des déchets et changement de propriétaire .....          | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 19 : Evacuation interdite .....                                       | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 20 : Perturbations/ Incidents.....                                    | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 21 : Perception de taxes .....                                        | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 22 : Les sanctions.....                                               | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 23 : Disposition abrogatoire .....                                    | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| Article 24 : Entrée en vigueur .....                                          | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |

## Préambule

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 116, 121 à 124 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle que modifiée par la suite ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la suite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ménagers et modifiant 1. La loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht® ; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la police Grand-ducale, telle que modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 1. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juin 2022 abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu les statuts du SIGRE conformément à l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 ;

Revu sa délibération du 1 février 1991 portant approbation d'un règlement sur la collecte des déchets, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 2 mai 1991, Réf. : 359/91/CR ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Santé – Division de l'inspection sanitaire du 12 novembre 2024, Réf. : RC-2024-0147 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de l'environnement – Unité stratégie et concepts du 15 novembre 2024, Réf. : AEV84bx8d4f4 ;

## Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est la prévention et la gestion des déchets qui sont du ressort de la commune conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après

« loi du 21 mars 2012 ») et qui ont été déléguées au Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets municipaux ménagers et encombrants en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach, en abrégé SIGRE.

Les principaux objectifs de la gestion communale des déchets sont par ordre de priorité :

- La prévention ;
- La préparation à la réutilisation ;
- Le recyclage ;
- Toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
- L'élimination.

## Article 2 : Dispositions techniques

Des prescriptions techniques nécessaires à l'exécution du présent règlement figurent en annexe.

## Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchets dont les communes ont l'obligation légale d'assumer la gestion, laquelle a été déléguée au SIGRE.

Ne font toutefois pas partie du champ d'application du présent règlement toutes les catégories de déchets qui sont explicitement exclus par les prescriptions techniques.

## Article 4 : Définitions

Les définitions suivantes correspondent à celles précisées dans la loi du 21 mars 2012 :

- 1) « biodéchets » : les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
- 2) « centre de ressources » : une infrastructure fixe ouverte au public, destinée à la collecte séparée de produits en vue de leur réemploi et de déchets municipaux en vue de leur préparation à la réutilisation, recyclage de qualité élevée, autres formes de valorisation et élimination ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information du public sur la gestion des déchets et des ressources ;
- 3) « collecte » : le ramassage des déchets en porte-à-porte ou l'apport volontaire, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;
- 4) « collecte séparée » : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;
- 5) « courtier » : toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;
- 6) « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait ;
- 7) « déchets alimentaires » : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires qui sont devenues des déchets ;
- 8) « déchets encombrants » : les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers ;

- 9) « déchets inertes » : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines ;
- 10) « déchets municipaux » : les déchets en mélange et les déchets collectés séparément :
- a. provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles,
  - b. provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de déconstruction.

Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés ;

- 11) « déchets municipaux ménagers » : les déchets municipaux provenant:
- a. des ménages ;
  - b. des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées ;
  - c. d'établissements tels que, commerces, artisans, collectivités, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires, dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.
- 12) « déchets municipaux non ménagers » : les déchets municipaux autres que les déchets municipaux ménagers ;
- 13) « déchets problématiques » : les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent une gestion particulière. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;
- 14) « déchets ultimes » : toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être préparé en vue de la réutilisation, par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs ;
- 15) « détenteur de déchets » : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;
- 16) « élimination » : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination ;
- 17) « gestion des déchets » : la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et les actions menées en tant que négociant ou courtier ;

- 18) « négociant » : toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;
- 19) « préparation à la réutilisation » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;
- 20) « prévention » : les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant :
  - a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
  - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ou
  - c) la teneur en substances dangereuses des matières et produits.
- 21) « producteur de déchets » : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;
- 22) « recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;
- 23) « recyclage de qualité élevée » : toute opération de gestion des déchets qui permet d'assurer un recyclage garantissant le maintien de la qualité des matières le plus longtemps possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé d'efficacité des ressources ;
- 24) « réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- 25) « réutilisation » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;
- 26) « traitement » : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- 27) « valorisation » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation ;
- 28) « valorisation matière » : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation à la réutilisation, le recyclage et le remblayage.

## Article 5 : Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets municipaux ménagers et encombrants se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets conformément aux dispositions de la loi.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi relative à la gestion des déchets. Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de cette mission.

La commune est membre du syndicat pour la gestion des déchets SIGRE. Dans le cadre de ses statuts, le SIGRE est responsable de la gestion des déchets municipaux ménagers et encombrants, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables, générés sur les territoires de ses communes-membres. La gestion des déchets comprend l'établissement, la promotion ainsi que la mise en application d'un concept en matière de gestion des déchets dans les communes-membres, l'établissement et l'entretien des infrastructures de traitement des déchets ainsi que l'organisation de la collecte et du transport des déchets. Le syndicat peut également être chargé d'autres prestations

en matière de gestion des déchets pour le compte d'une seule commune-membre, d'un groupe de communes-membres ou de l'ensemble de ses communes-membres.

Les collectes de déchets sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune ou le SIGRE uniquement avec l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins obtenue au préalable sur demande dûment motivée. Les tiers autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les différentes prestations de gestion des déchets donnent lieu au paiement de taxes et tarifs fixés aux règlements afférents. Les détenteurs de déchets sont tenus de payer les taxes et tarifs relatifs à la gestion des déchets, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communal et dûment approuvés par le Ministre des Affaires intérieures conformément à leurs compétences respectives.

#### Article 6 : Prévention des déchets

Chaque producteur de déchets est tenu d'appliquer un comportement susceptible d'éviter la production de déchets et de réduire au minimum leur production et leur nocivité.

Conformément à l'article 12 de la loi du 21 mars 2012, lors de la fourniture de prestations, les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que leurs produits ou la conception de leurs prestations et la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets.

Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux. Le réemploi de produits doit être privilégié.

Le réemploi d'un produit ou de ses composants pour son usage initial permet de retarder la production de déchets et d'assurer un niveau maximum d'efficacité des ressources.

#### Article 7 : Organisation de fêtes et évènements ouverts au public

L'article 12,3, de la loi du 21 mars 2012 dispose que les fêtes et évènements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets et comporte une liste des produits à usage unique qui y sont interdits et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction joue.

En remplacement des objets à usage unique interdits par la loi, les organisateurs d'évènements sont tenus d'utiliser des objets réemployables qui pourront être réemployés après nettoyage et conditionnement.

Pour l'ensemble des déchets produits au cours des évènements, les organisateurs sont tenus de mettre un système de collecte permettant d'assurer un niveau élevé de tri et de valorisation. Une collecte séparée des fractions de déchets suivants doit être à minima assurée :

- papier et carton
- verre
- biodéchets
- emballages
- huiles alimentaires
- déchets municipaux ménagers en mélange

Ils se servent pour cela des récipients et systèmes de collecte mis à leur disposition par la commune et ce conformément aux instructions de cette dernière.

Les organisateurs d'évènements veillent de manière générale à une consommation réduite des objets et aliments mis à disposition de leur public et limitent autant que possible le libre-service incontrôlé. Ils évitent le gaspillage alimentaire et adaptent leur offre ainsi que le mode de distribution correspondant.

Les organisateurs d'événements veillent à ce que leur public soit informé de manière convenable et visible des possibilités énoncées de réduction des quantités de déchets, de réemploi et de recyclage des déchets valorisables.

Ils nomment pour l'occasion une personne de contact qui sera responsable de veiller au déroulement de la gestion des déchets conformément aux présentes prescriptions.

Les organisateurs d'événements doivent couvrir tous les frais résultants du non-respect du présent règlement. Le cas échéant la commune pourra leur imputer les frais occasionnés.

En cas de non-observation répétée des dispositions susmentionnées par les organisateurs, la commune se réserve le droit de refuser l'autorisation nécessaire au déroulement de la manifestation.

#### Article 8 : Collecte publique

Les aménagements, équipements ou infrastructures mis à disposition par le SIGRE sont réservés aux utilisateurs raccordés à la collecte publique. Sont considérés comme utilisateurs raccordés à la collecte publique ceux ou celles ayant participé financièrement par le paiement d'une taxe auprès de la commune, conformément aux dispositions afférentes ci-après.

La collecte publique par récipient est réservée à l'évacuation de déchets en quantités pouvant être desservies par ce biais.

Toute évacuation de déchets étant dans le champ d'application du présent règlement et qui ne se fera pas conformément aux dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales s'y référant, est illicite et peut être sanctionnée conformément aux dispositions afférentes ci-après.

Tous les aménagements, équipements et infrastructures relatifs à la collecte publique, qu'il s'agisse d'enlèvements à domicile en porte-à-porte ou bien par des apports volontaires de déchets à des endroits destinés à cet effet, peuvent être régis par des règlements spéciaux. En dehors des dispositions plus spécifiques y étant décrites, l'utilisation de ces mêmes aménagements, équipements et infrastructures est interdite entre 22h00 le soir et 7h00 du matin, les dimanches et jours fériés tout comme il est interdit de déposer des déchets en dehors des aménagements, équipements et infrastructures réservés à cet effet.

#### Article 9 : Obligation de raccordement à la collecte

Tout ménage de la commune est obligé de se raccorder à la collecte publique des déchets municipaux ménagers et de se servir à ces fins d'un récipient agréé par la commune. Cette obligation de raccordement incombe également aux commerces, artisans, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets municipaux ménagers pouvant être collectés dans le même type de récipients sans sujétion technique particulière.

Tout producteur ou détenteur de déchets est obligé de remettre ses déchets dans un système de collecte séparée dès lors que ce système est mis à sa disposition.

Toute personne raccordée au système communal de gestion des déchets est obligée d'informer, sans tarder, la commune de tout changement dans l'occupation du terrain. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

#### Article 10 : Organisation de la collecte dans des immeubles résidentiels

Chaque ménage, à titre individuel, résidant dans une résidence, est tenu de disposer impérativement d'un conteneur à déchets municipaux ménagers en mélange. Des emplacements de stockage adéquats pour les différents conteneurs à déchets doivent être prévus. Les immeubles comportant au moins quatre lots à caractère résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée du papier et carton, du verre, des biodéchets, des déchets d'emballages d'origine ménagère, des piles et accumulateurs ainsi que les déchets de piles et d'accumulateur.

## Article 11 : Collecte séparée des déchets

Conformément à l'article 13 de la loi du 21 mars 2012, le producteur ou détenteur de déchets est tenu de :

- s'assurer que ses déchets sont soumis à une opération de préparation à la réutilisation, à un recyclage de qualité élevée ou à une opération de valorisation en respectant la hiérarchie des déchets ;
- séparer et de ne pas mélanger les différentes catégories de déchets et de les remettre dans un système de collecte séparée ;
- retirer avant ou pendant le tri ou la collecte les substances, mélanges et composants dangereux afin qu'ils soient traités conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012;
- les transférer vers une autre installation dûment autorisée par les autorités compétentes, dans la mesure où le transfert de ces déchets peut être raisonnablement imposé au producteur ou au distributeur;
- séparer les déchets qui ont été mélangés malgré l'interdiction de les mélanger avant ou lors de leur collecte pour permettre leur valorisation.

Conformément à l'article 13,4, de la loi du 21 mars 2012, il est interdit de mélanger les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants lors de la collecte. Les déchets encombrants doivent être triés par possibilité de valorisation de déchets encombrants et gardés séparés lors de leur stockage, de leur collecte et de leur transport. Il n'est généralement pas nécessaire de démonter des meubles. Seuls les composants facilement séparables sont à séparer et à introduire dans les filières de valorisation respectives. Les déchets encombrants pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans les centres de ressources sont soumis à la fraction des déchets encombrants en mélange.

Seuls les déchets ne pouvant pas être soumis à une collecte séparée peuvent être collectés en tant que déchets municipaux ménagers en mélange.

L'administration communale, par l'intermédiaire du SIGRE, met à disposition des usagers des infrastructures et dispositifs de collecte séparée. Les catégories et les modalités de collecte de ces déchets sont spécifiées dans les prescriptions techniques.

Lors d'une collecte à domicile, les déchets sont enlevés à proximité immédiate du terrain du lieu de résidence du producteur ou détenteur de déchets par la commune elle-même, par des organismes agréés conformément à la législation en la matière, par des tierces personnes chargées par la

commune d'exécuter cette tâche ainsi que par des associations ou des sociétés auxquelles la commune a dûment donné son accord de ce faire.

Les déchets collectés en point d'apport volontaire sont transférés par le producteur ou détenteur de déchets vers les infrastructures publiques de collecte séparée disponibles au niveau national. Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté.

## Article 12 : Modalités d'enlèvement des déchets

En attendant la prochaine collecte, les récipients ou déchets sortis doivent être rangés sur le terrain privé pour être de nouveau mis à disposition lors de la prochaine collecte. La vidange doit pouvoir se faire sans difficultés et sans perte de temps. Les déchets sont enlevés suivant un calendrier qui émane de la responsabilité de la commune. Les usagers en sont à informer en temps utile.

Les emplacements prévus doivent disposer d'un sol stable et d'un accès sûr, sur lequel les récipients peuvent être facilement déplacés. La commune peut déterminer l'emplacement des récipients dans des cas spéciaux.

Dans le cas où les axes routiers ne sont pas praticables ou si les terrains sont difficilement accessibles par les camions de collecte, les producteurs ou détenteurs des déchets sont tenus de déplacer les récipients à un endroit accessible au véhicule de collecte. La commune peut, le cas échéant, déterminer l'emplacement des récipients.

Des déchets non conformes ne sont pas acceptés dans les différents systèmes de collecte. La commune et le SIGRE au nom de la commune ont le droit de contrôler ou de faire contrôler par des tiers le contenu des récipients. De plus, le SIGRE se réserve le droit de ne pas collecter les récipients si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées. Le propriétaire ou détenteur du récipient est informé des motifs de refus de collecte par le biais d'une information apposée sur le récipient.

Les déchets collectés lors de la collecte publique passent en propriété du SIGRE ou d'une personne tierce ayant droit. Cette disposition n'empêche pas que le producteur ou détenteur de déchets puisse être rendu responsable pour tout incident qui intervient lors de ou après la collecte suite à un acte dû à sa négligence ou son inadvertance.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeurs récupérés dans les ordures sont considérés comme des objets trouvés.

Les récipients sont mis à la disposition des habitants par la commune. Les récipients restent la propriété de la commune. Les récipients sont à tenir dans un état convenable. Les producteurs ou détenteurs doivent sans délai avertir la commune des dommages apportés aux récipients en vue d'une réparation et/ou d'un remplacement éventuel.

Le producteur ou détenteur est responsable de tout dommage et de la perte du récipient, à moins qu'il ne puisse prouver que ces incidents ne sont pas dus à une négligence de sa part.

### Article 13 : Récipients de collecte

Les récipients de collecte, qui sont mis à disposition par la commune, sont assortis de couleurs différentes en fonction de la fraction de déchets qui leur est destinée :

| Fraction            | Couleur |
|---------------------|---------|
| papier/carton       | bleu    |
| verre creux         | verte   |
| biodéchets          | brune   |
| ménagers en mélange | grise   |

Les usagers veillent à se servir du récipient de couleur correspondant à la fraction y réservée. Il est interdit d'utiliser les récipients pour des déchets qui ne leur sont pas destinés ou bien d'en faire un usage inapproprié.

Tout producteur ou détenteur de déchets est obligé d'installer sur sa propriété un ou plusieurs récipients pour déchets municipaux ménagers en mélange (récipient gris). L'utilisation des récipients gris est payante. Le choix du nombre et du volume des récipients gris incombe à celui qui en fait usage. La commune est autorisée à exiger une augmentation du volume et/ou du nombre de récipients auprès des utilisateurs si cela s'avère nécessaire.

La commune équipe les récipients d'un système d'identification permettant d'identifier le producteur ou détenteur des déchets et d'enregistrer le nombre de vidanges du contenu. Il est interdit de manipuler, d'enlever et de détruire ce système. Les identifiants officiels ne doivent en aucun cas être enlevés ou rendus illisibles.

L'utilisation de récipients homologués est obligatoire pour les fractions de déchets suivantes :

- Déchets municipaux ménagers,
- Emballages « PMC<sup>1</sup> »,
- Biodéchets,
- Verre d'emballage.
- Papier/carton
- Déchets de verdure.

a) Déchets municipaux ménagers

Seuls les récipients homologués repris dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement peuvent être utilisés pour la disposition et la collecte des déchets municipaux ménagers sur le territoire de la commune.

Pour l'enlèvement d'excédents de déchets qui le jour de collecte ne peut plus être déposés dans les récipients, seuls les sacs-poubelle homologués disponibles auprès de l'administration communale peuvent être utilisés.

La disposition et l'enlèvement de ces sacs se font suivant les prescriptions de ce règlement et celles contenues dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

b) Emballages « PMC »

Les emballages « PMC » sont collectés avec l'accord de la commune et suivant la loi relative à la gestion des déchets pour le compte des producteurs responsables.

Les emballages doivent être placés dans les sacs en plastique transparents mis à disposition à ces fins. Pour la collecte, les sacs devront être bien ficelés afin d'éviter que le contenu ne se répartisse dans les rues.

La disposition et la collecte de ces sacs sont organisées conformément à ce règlement et aux dispositions techniques prévues par le présent règlement.

c) Biodéchets

Seuls les récipients homologués, repris dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement peuvent être utilisés pour la collecte des biodéchets.

d) Verre d'emballage

Seuls les récipients homologués, repris dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement peuvent être utilisés pour la collecte du verre d'emballage.

e) Papier/Carton

Seuls les récipients homologués, repris dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement peuvent être utilisés pour la collecte du papier et carton. Le cas échéant, des emballages en carton supplémentaires contenant du papier/carton peuvent être posés près des récipients homologués.

f) Déchets de verdure

Pour l'élimination des déchets verts, la commune met à la disposition des habitants des conteneurs spécifiques dans chaque village. Ces conteneurs sont régulièrement vidés par les services communaux. En cas de remplissage complet ou d'inaccessibilité d'un conteneur, les habitants sont priés de se diriger vers un conteneur situé dans un autre village. Le dépôt de ces déchets par des entreprises commerciales est strictement interdit.

Les utilisateurs sont responsables pour leurs récipients et ils doivent s'en servir conformément à leur destination et avec précaution. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais.

---

<sup>1</sup> Emballages, bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (Valorlux)

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Il est interdit d'y déposer des déchets chauds. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou comprimés avec force. Les poubelles et conteneurs doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle.

Les sacs-poubelles pour déchets municipaux ménagers ou pour déchets valorisables doivent être mis en place le jour de collecte. Pour éviter tout éparpillement des déchets, les sacs doivent être bien fermés et ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans les sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser les équipes de collecte, tels que des objets coupants ou pointus comme du verre cassé, des seringues, etc.

Pour les différents types de déchets, le poids du récipient rempli ne doit pas dépasser les limites définies dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Ne seront pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement ainsi que les poubelles roulantes dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de redresser dans les meilleurs délais cet état de non-conformité, puis de préparer les déchets pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur.

Le nettoyage des récipients incombe aux utilisateurs.

L'enlèvement des déchets municipaux ménagers ainsi que des biodéchets se fait par des tournées régulières suivant un plan de travail établi en collaboration avec le syndicat intercommunal SIGRE et rendu public en temps utile par l'administration communale.

La collecte séparée de déchets valorisables (comme p. ex. le papier/carton, le verre d'emballage, les emballages « PMC ») est réalisée soit par le syndicat de gestion des déchets SIGRE, soit par la commune elle-même ou par un tiers mandaté par la commune. Les types de déchets, pour lesquels sont organisées des collectes séparées régulières en porte-à-porte sont détaillés dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques prévues par le présent règlement ou d'autres récipients non admis à la collecte ne seront pas vidés.

Si les camions de collecte ne sont pas en mesure de circuler sur le terrain, les utilisateurs doivent placer les récipients ou les déchets à un endroit facilement accessible. Le cas échéant, la commune peut définir un emplacement pour les récipients ou déchets.

Le SIGRE s'octroie le droit de ne pas collecter les récipients non conformes ou non déclarés.

L'administration communale et le SIGRE ont le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement.

#### Article 14 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques sont les déchets pouvant dans le cas d'une manipulation non conforme générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les déchets problématiques doivent être collectés et traités séparément par rapport aux autres déchets.

L'élimination des déchets problématiques provenant des ménages privés est assurée par la

SuperDrecksKëscht® fir Biiirger. Les producteurs peuvent les déposer dans les points de collecte dans le respect des consignes de la SuperDrecksKëscht® fir Biiirger relatives à la nature, aux quantités et au conditionnement de ces déchets. Le point de collecte de la SuperDrecksKëscht® fir Biiirger est au site du SIGRE lors de l'organisation du parc de recyclage.

Les déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services ainsi que les déchets problématiques générés en grandes quantités par les ménages privés, doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine où l'environnement et doivent être remis à des professionnels autorisés à les traiter.

Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les administrations sont tenues de remettre leurs déchets dangereux et problématiques à des collecteurs ou centres de traitement agréés, comme par exemple la SuperDrecksKëscht® fir Betriber.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des conseils de manipulation sont précisés dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

#### Article 15 : Centre de ressources sur le site du SIGRE

La commune a confié au SIGRE la mise en place et le fonctionnement d'un centre de ressources sur le site de la décharge « Muertendall ». Ce centre est mis à dispositions des ménages privés résidant dans la commune, chaque deuxième et quatrième samedi du mois.

L'accès au centre de ressources est réservé aux particuliers. Les entreprises ou autres organismes nécessitent une autorisation écrite préalable de l'administration communale. La commune peut également leur imposer des conditions d'utilisation spécifiques.

Seuls certains types de déchets sont acceptés au centre de ressources et ce uniquement pendant les heures d'ouverture. Les fractions de déchets autorisées ainsi que leurs quantités maximales sont précisées dans les dispositions techniques du présent règlement.

Les usagers du centre doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du SIGRE. Une carte d'identification et d'accès, unique par ménage, émise et envoyée par le SIGRE, doit être présentée à chaque visite.

L'émission d'une nouvelle carte d'accès ainsi que le remplacement d'une carte en cas de perte est facturée par la commune.

Les déchets encombrants déposés au SIGRE sont pesés et facturés selon le tarif en vigueur.

#### Article 16 : Taxes

Les taxes communales en matière de gestion des déchets tiennent compte du principe du pollueur-payeur conformément à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012. Elles sont dues par la personne à qui incombe l'obligation de se raccorder à la collecte des déchets municipaux ménagers conformément à l'article 9 du présent règlement

Elles couvrent l'ensemble des frais encourus par la commune en matière de gestion de déchets.

Concernant les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, les taxes communales n'incluent pas les frais pris en charge par les producteurs de produits ou les organismes agréés les représentant.

Plusieurs ménages peuvent utiliser un même récipient. Dans ce cas, la facture de paiement de la taxe sera adressée à un seul des ménages utilisateurs ; charge aux ménages concernés de s'arranger entre eux pour la répercussion des frais. Une demande est à adresser à la commune pour solliciter cette utilisation conjointe. A l'occasion de cette demande, les co-utilisateurs doivent en plus attester de leur responsabilité solidaire relative à la totalité de la dette commune. Dans le cas d'une copropriété, cette démarche peut être effectué par le syndic des copropriétés ou par la copropriété. La demande doit contenir les coordonnées de la personne à laquelle sera adressé l'avis de paiement de la taxe. L'autorisation pour l'utilisation commune d'un récipient est révocable.

### Article 17 : Information

En application de l'article 20,4, de la loi du 21 mars 2012, la commune informe, sur une base régulière, les producteurs et détenteurs de déchets sis sur son territoire des possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets, ainsi que des structures de collecte séparée mises à leur disposition et des taxes et autres coûts afférents à la gestion des déchets.

Les obligations légales des producteurs et détenteurs de déchets leur sont également rappelées :

- obligation de se servir des dispositifs de tri,
- interdictions en matière d'élimination des déchets (notamment brûlage de tous types de déchets).

Les nouveaux résidents sont informés sur les dispositions mentionnées ci-dessus lors de leur inscription à la commune.

Les dates des tournées, les conditions d'utilisation des différents systèmes de collecte, ainsi que les changements respectifs de ces informations sont communiqués à l'ensemble des usagers. Ces informations sont publiées par voie de publication spéciale notamment sous forme de calendrier des tournées de ramassage des déchets, d'avis dans le bulletin communal et/ou par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

### Article 18 : Fouille des déchets et changement de propriétaire

Il est interdit aux personnes non autorisées de fouiller dans les récipients ou de prélever des déchets destinés à la collecte publique ou déposés dans les conteneurs d'apport volontaire. Il est défendu de déposer des déchets dans des récipients dont le producteur ou détenteur des déchets n'est pas l'utilisateur. La commune et le SIGRE n'assument aucune responsabilité en termes de sécurité, de risques à la personne ou de protection des données confidentielles, dans le cas de déchets prélevés illégalement.

### Article 19 : Evacuation interdite

L'évacuation frauduleuse de déchets municipaux par dépôt à côté des poubelles publiques placées sur les voies, chemins, places et autres sites publics est strictement interdite. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets, générées le cas échéant dans leurs alentours directs. De même, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation.

L'évacuation de déchets dans la nature est strictement interdite.

En outre, il est interdit :

- d'évacuer des déchets par la canalisation d'évacuation des eaux usées, y compris à son domicile, ainsi que d'installer et d'utiliser des broyeurs de déchets avant l'entrée d'une telle canalisation ;
- d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées.

L'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

### Article 20 : Perturbations/ Incidents

Si en cas de force majeure, d'ordonnances administratives, d'incidents techniques, de travaux inévitables ou pour d'autres raisons de service, certaines tournées de collecte de déchets municipaux ménagers sont suspendues, réduites ou retardées, les producteurs ou détenteurs de déchets ne peuvent pas prétendre à une réduction des taxes ou à un dédommagement.

Si le ramassage des déchets n'a pas eu lieu pour une des raisons précitées, une nouvelle tournée est organisée le plus rapidement possible.

#### Article 21 : Perception de taxes

Tous les paiements dus en vertu des présentes dispositions sont à fixer au règlement des taxes relatif à la gestion des déchets.

Seulement moyennant le paiement d'une taxe de base auprès de la commune, les producteurs ou détenteurs de déchets sont autorisés de bénéficier de la collecte publique des déchets.

Sur base d'un règlement des taxes relatif à la gestion des déchets à prendre par le conseil communal, la commune perçoit des taxes en vue de couvrir les coûts réels résultant de la gestion des déchets en vertu du principe « pollueur-payeur ».

Au-delà des paiements dus pour la collecte publique des déchets, la taxe peut comporter des paiements qui peuvent devenir exigibles pour d'autres services offerts par la commune dont bénéficient les producteurs de déchets. Toutes les modalités se référant à l'établissement des taxes font l'objet d'un règlement à part.

#### Article 22 : Les sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

#### Article 23 : Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés du 1 février 1991 tel qu'il a été modifié par la suite.

#### Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication en due forme.